



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte du jeudi 10 février 2022

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Nombre de Membres :

- En exercice : 04

- Presents : 04

Etaient présents : André CAUMONT, Albert GUESNON, Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

24215398 : COULONCES-LA GRAVERIE E (21) / CAHAGNES AS (21). U 18. Coupe CREDIT AGRICOLE. Groupe Unique du 05/02/2022.

Réserve d'après match de COULONCES-LA GRAVERIE E sur la qualification et/ou la participation du joueur MICHELETY José Paul, du club CAHAGNES AS.

Pour le motif suivant : Ce joueur est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le lundi 07 février 2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de CAHAGNES AS a été informé par courriel en date du 07 février 2022,

Vu le courrier du club de CAHAGNES AS, reçu dans les délais impartis.

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Après vérification, le joueur MICHELETY José Paul figure sur la feuille de match de la rencontre 23736134 : CAHAGNES AS 1 / ST VIGOR LE GRAND AS 2. Départemental 2 Groupe A du 30/01/2022.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de CAHAGNES AS 1 avait un match officiel ce jour

Attendu que l'équipe de CAHAGNES AS 2 n'avait pas de match officiel ce jour

Dit l'équipe de CAHAGNES AS régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

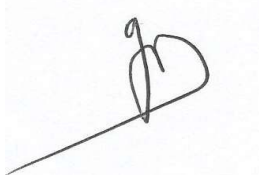
COULONCES-LA GRAVERIE E (21)	▶	ZERO	(0)
CAHAGNES AS (21)	▶	UN	(1)

Décide de surseoir au dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **Délai ramené à 2 JOURS***

Le Président : Jean GUYONNET

Handwritten signature of Jean Guyonnet, consisting of a stylized 'J' and 'G' followed by a long horizontal stroke.

Le Secrétaire : Albert GUESNON

Handwritten signature of Albert Guesnon, featuring a stylized 'A' and 'G' with a long horizontal stroke.